

No.

NOM

7873-09

Ville de Gatineau

Mrs. Gadeau

7873-09

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

E N T R E

22-02-79
31-12-80

LA VILLE DE GATINEAU

E T

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS

DE GATINEAU

POSTE

79 MAR - 5 14 23

BUREAU DE DOCUMENTATION
CENTRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

MINISTERE DU
TRAVAIL

MAI 9 8 59 AM '79

GE... DES
DOCUMENTS ET
MICROFILMS.

* * * * *

du 1er janvier 1979

au 31 décembre 1980.

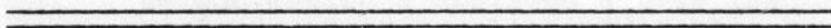
Microfilmé

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
26	Absences autorisées et bourses d'étude	43 & 44
6	Absences syndicales	7, 8 & 9
18	Accidents de travail	36 & 37
14	Ancienneté	28, 29 & 30
33	Annexes	46
21	Assurance collective	41
1	But de la convention	1
23	Caisse de retraite	41
36	Changements techniques et autres	46 & 47
29	Comité de relations de travail	44 & 45
13	Congé de maternité	27 & 28
11	Congé spéciaux	22 & 23
4	Définition des termes	2,3,4,5 & 6
35	Durée de la convention	46
25	Equipements	42 & 43
31	Frais encourus	45
24	Hygiène et sécurité	42
9	Jours de fête chômés et payés	18 & 19
3	Juridiction	1
19	Mesures disciplinaires	38 & 39
17	Paie des employés	36
27	Politique et affiliation	44
15	Postes vacants et promotions	30,31,32, 33,34 & 35
20	Procédure de règlement des griefs et mécontentes.	39 & 40

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
34	Publication	46
2	Reconnaissance	1
12	Régime de remplacement du salaire par suite d'invalidité	23,24,25, 26 & 27
5	Régime syndical	6 & 7
32	Règlementation	45
37	Responsabilité additionnelle	47
16	Salaire & classifications	35
28	Sécurité d'emploi	44
7	Semaine et heures de travail	9,10,11, 12 & 13
8	Temps supplémentaire	14,15, 16 & 17
30	Travail à forfait	45
10	Vacances annuelles	19,20 & 21
22	Véhicule personnel	41



ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

1:01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre la Ville, ses employés et le Syndicat, d'établir les conditions de travail et le salaire des employés assujettis à la présente convention et d'assurer la sécurité sur les lieux du travail et le bien-être des employés de manière à faciliter le règlement des griefs qui peuvent survenir entre la Ville et son personnel régi par les présentes.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

- 2:01 La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise par le Service du droit d'association du Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec.
- 2:02 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente convention collective.
- 2:03 L'employé prend ses directives de son supérieur immédiat et la Ville informe l'employé du nom de son supérieur immédiat.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

- 3:01 La convention s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise par le service du droit d'association du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec.
- 3:02 La Ville ne fera pas appel à des contre-maîtres pour accomplir des travaux en temps supplémentaire à moins qu'il y ait urgence ou qu'il n'y ait pas d'employé de disponible.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES

4:01 Employé régulier

Le terme "employé régulier" signifie et comprend tout employé qui a complété six (6) mois consécutifs d'emploi comme employé à l'essai au service de la Ville. Il est convenu que l'annexe "A" constitue à la date de signature de cette convention la liste des employés ayant acquis le statut d'employé régulier.

4:02 Employé à l'essai

Le terme "employé à l'essai" signifie tout employé embauché et qui compte moins de six (6) mois consécutifs d'emploi au service de la Ville. Pendant cette période d'essai, l'employé sera couvert par les dispositions de la présente convention collective, sauf en ce qui concerne le droit à la procédure de grief et d'arbitrage en cas de renvoi, le fonds de pension et les dispositions traitant du congé de maternité.

4:03 Employé temporaire

- a) Le terme "employé temporaire" signifie tout employé embauché pour remplacer un employé absent pour cause de vacances, de maladie, d'accident, d'activité syndicale, de promotion temporaire, de congé autorisé.
- b) L'employé embauché à titre d'employé temporaire pour pallier à un surcroît temporaire de travail mais qui occupe pendant plus de six (6) mois un même poste, devient alors régulier. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'un employé temporaire remplaçant un régulier en congé ou en absence prévu à l'article 4:03 a).
- c) Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de brimer les employés réguliers des droits que leur confère l'article 8 (temps supplémentaire).

4:03

(suite) d) Les employés temporaires ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention sauf quant aux articles suivants:

Article 5: Régime syndical

Article 7: Semaine et heures de travail

Article 8: Travail supplémentaire

Article 9: Jours de fête chômés et payés

Article 10: Vacances, (selon la loi)

Article 11: Congés spéciaux - après un (1) mois de service continu et à l'exception du congé de mariage

Article 12: Jours de congés-maladie (non monnayables et au pro-rata des mois travaillés)

Article 16: Salaire et Classification

Article 18: Accidents de travail

Article 20: Procédure de grief et d'arbitrage quant à ces clauses

Article 31: Frais encourus

e) A compter de la signature de la présente convention, la Ville s'engage à tenir une compilation des heures effectivement travaillées par les employés temporaires, rétroactivement au 1er janvier 1978. Le Syndicat peut, sur demande, être informé des heures accumulées par chacun des employés temporaires.

f) Lorsqu'un employé temporaire a accumulé un total de 2080 heures de travail à la Ville, à titre de temporaire, cet employé est placé sur une liste spéciale (annexe "K") d'ancienneté.

4:03

(suite)

- g) L'employé temporaire qui n'a pas accumulé 2080 heures de travail à la Ville n'a que les droits énumérés à l'article 4:03 d).
- h) Lorsque des employés temporaires ont leur nom sur la liste spéciale d'ancienneté, en cas de rappel au travail, ils sont rappelés selon l'ordre d'ancienneté établi à partir du total des heures accumulées et en tenant compte des habilités de chacun et des exigences normales du poste à combler. De plus, il peut faire valoir ses droits d'ancienneté lors d'embauchage en vue de combler un poste vacant et ce, selon les procédures établies à l'article 15. Cependant, avant qu'un poste permanent lui soit attribué, il doit subir avec succès un examen médical complet, au frais de la Ville.
- i) Un employé temporaire dont le nom apparaît à la liste spéciale d'ancienneté peut être rayé de cette liste et ainsi perdre les droits qui en découlent, dans les cas suivants:
- lorsqu'il n'a pas été rappelé pour une période de 24 mois;
 - lorsque, lors d'un rappel, il refuse ou néglige de se présenter au travail sans raison valable;
 - après trois refus de se présenter au travail lors de rappels, pour quelque raison que ce soit;
 - congédiement pour cause ou démission volontaire.
- j) Lors de rappels, lorsqu'il est impossible de rejoindre par téléphone l'employé temporaire ayant accumulé le plus de temps sur la liste spéciale, la Ville fait alors appel au suivant et ainsi de suite.

4:03

(suite)

- k) Lorsque la Ville garde à son service un employé temporaire, le temps effectué par ce dernier rétroagit et est calculé pour la période d'essai depuis la dernière date de réembauchage s'il était à l'emploi de la Ville au moment de son engagement à un poste vacant. Cette rétroaction s'applique aussi aux avantages sociaux à l'exception de l'assurance-groupe et au fond de pension.

4:04

Employé occasionnel

Le terme "employé occasionnel" désigne tout employé qui ne travaille pas régulièrement selon la semaine et les heures normales de travail prévues à l'article 7 des présentes. Ces employés ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.

Sont considérés comme employés occasionnels au sens de cet article:

les préposés occasionnels aux activités récréatives, ex. moniteurs, gardiens de piscines, chargés de cours spécialisés, etc...

les gardiens occasionnels de bâtisses et d'équipement;

les employés occasionnels à l'aréna;

les employés aux cantines des aréna et parcs;

les employés à la caisse des aréna;

les gardiens de sécurité aux aréna et parcs;

- 4:04
(suite) ou toute autre fonction similaire, après entente entre les parties ou à défaut d'entente, selon la décision de l'arbitre.
- 4:05 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, la Ville convient d'aviser le nouvel employé de la nature du statut qui lui est accordé.
- 4:06 Sur demande, la Ville fournit au Syndicat, tous les renseignements requis au sujet des modalités d'application des dispositions précitées.
- 4:07 Le but de cet article n'a pas pour effet de brimer ou d'empêcher un employé d'obtenir le statut d'employé régulier.

ARTICLE 5 - REGIME SYNDICAL

- 5:01 Tout employé actuel doit, comme condition de son emploi, demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la présente convention.
- 5:02 Tout nouvel employé visé par les présentes et embauché après la date de la signature des présentes doit, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention, à moins qu'il ne soit exclu par la loi.
- 5:03 Le jour de l'embauchage d'un nouvel employé, la Ville lui remet, de main à main, la lettre prévue à l'annexe "B".
- 5:04 La Ville s'engage à déduire sur chaque paie de tout employé une somme équivalente à la cotisation syndicale et en faire mensuellement remise intégrale au trésorier du Syndicat une fois par mois au plus tard le 15 du mois suivant, en fournissant à ce dernier les renseignements suivants en quatre copies:

5:04
(suite)

- le nom de l'employé
- l'adresse de l'employé
- le numéro d'employé
- le salaire total de la période, y compris les primes
- le salaire à l'échelle pour la période
- la période de paye concernée
- la raison d'un non prélèvement
- le montant cumulatif de la perception
- la date d'embauchage d'un nouvel employé
- le statut de l'employé
- la cotisation au pourcentage.

5:05

Lors de l'engagement de tout nouvel employé, la Ville s'engage à fournir par écrit au secrétaire du Syndicat les noms et prénoms, l'adresse, le traitement, le statut ainsi que la date d'entrée en service. La Ville transmet les changements de fonction et la liste des employés qui ont quitté le service de la Ville.

5:06

La Ville indique sur les formules d'impôts T-4 et TP-4, le montant déduit du salaire à titre de cotisation syndicale.

ARTICLE 6 - ABSENCES SYNDICALES

6:01

La Ville reconnaît au président ou à son représentant autorisé le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail, après en avoir avisé son supérieur immédiat et avoir reçu l'autorisation de ce dernier; cette autorisation ne peut être refusée sans raison valable.

6:01
(suite)

De ce fait, le président ou son représentant autorisé ne perd aucun droit quant aux traitements, avantages et privilèges prévus par les présentes et ne doit être nullement importuné ou subir de tort pour ses activités comme telles.

6:02

Les représentants autorisés dont la présence est nécessaire peuvent, après avoir donné avis le jour ouvrable qui précède, à leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail, et ce, pour la période de temps requise, sans perte de traitement, à l'occasion de:

- a) la négociation et la conciliation de la convention collective (y compris l'arbitrage, si tel était le cas): quatre (4) représentants;
- b) de discussions relatives à des griefs: deux (2) représentants;
- c) l'audition de griefs par l'arbitre: deux (2) représentants ainsi que les témoins: toutefois, les témoins ne quittent leur travail que pour le temps jugé nécessaire.

6:03

Deux (2) membres du Syndicat choisis comme délégués pour participer à des activités syndicales requérant une ou des absences de leur emploi, sont autorisés à quitter leur travail, pour participer à ces activités, mais tels délégués ainsi appelés à s'absenter devront, dans les sept (7) jours précédant leur départ, en informer le directeur du personnel de la Ville et lui remettre une preuve de leurs lettres de créance.

En toute circonstance, pas plus de deux (2) employés à la fois ne peuvent s'absenter pour ces activités, et la Ville ne paiera qu'un maximum de "trente" (30) jours ouvrables de salaire comme congés payés pour telles activités syndicales à l'ensemble des membres choisis en vertu du paragraphe précédent pour "la durée" de la présente convention.

- 6:04 Tout membre du Syndicat choisi pour siéger à une des instances de la CSN pourra se libérer sans solde, pour le temps requis, après avoir avisé son supérieur immédiat vingt-quatre heures à l'avance.
- 6:05 Sur demande écrite du syndicat, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, la Ville autorise des congés sans solde pour fins d'activités syndicales à temps complet. Cependant, toute demande, pour être acceptée, devra être faite pour un minimum de trois (3) mois et un maximum d'un (1) an. Ces demandes pourront être renouvelables, aux mêmes conditions.
- 6:06 Aucune interprétation de la convention collective, faite entre un employé et le représentant de la Ville n'est valide à moins qu'un représentant syndical ait été présent.
- 6:07 Le Syndicat a le droit d'afficher dans tous les services concernés de la Ville, aux tableaux vitrés et cadénassés fournis par cette dernière, les avis de convocation à ses assemblées et autres avis d'intérêt général pour ses membres.
- 6:08 Le président de l'Association ou son représentant peut être accompagné par un membre du comité exécutif pour discuter de tout sujet professionnel ou syndical avec les autorités de la Ville.

ARTICLE 7 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 7:01 Sauf ci-après prévu, la semaine de travail de tout employé régi par la présente convention est de quarante (40) heures, réparties de la façon suivante:
- a) du lundi au vendredi inclusivement, de huit (8) heures a.m. à midi et d'une (1) heure p.m. à cinq (5) heures p.m.;

7:01
(suite)

b) à compter du 1er juin, jusqu'à la fête du travail, les employés régis par la présente ont les heures de travail suivantes et seront rémunérés pour quarante (40) heures de travail pourvu qu'ils aient accompli trente-huit (38) heures de travail ci-après, à moins que la paie régulière hebdomadaire ne soit pas complète, par suite d'absence au travail autre que celles prévues par la convention. Les parties conviennent qu'un retard ne constitue pas une absence au travail pour fin d'application du présent article.

1 - du lundi au jeudi inclusivement, de sept (7) heures a.m. à midi et de une (1) heure p.m. à quatre (4) heures p.m.

2 - le vendredi seulement: de sept (7) heures à une (1) heure p.m.

Cependant, une équipe travaille le vendredi de 10:00 à 16:00 heures pour pallier aux urgences. Chaque employé des services concernés, à tour de rôle fait partie de cette équipe. Aucun employé ne sera tenu d'en faire partie plus d'une fois, durant la période mentionnée à l'article 7:01 (b).

7:02

Les employés réguliers à l'aréna ont les heures de travail prévues aux cédules de travail apparaissant aux annexes "C" et "D".

7:03

Préposés aux animaux

Les préposés aux animaux travaillent quarante (40) heures par semaine, selon la cédule ci-annexée (annexe "F"). Aucune modification ne peut être apportée à la cédule de travail à moins d'entente entre les parties.

7:04 La Ville accorde aux préposés aux animaux les périodes de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail et une période de trente (30) minutes pour le repas.

7:05 a) Pompistes-graisseurs/mécaniciens

Les pompistes-graisseurs et mécaniciens travaillant sur la cédule de soir ont l'horaire suivant:

- lundi au jeudi: 1600 heures à 2400 heures
- vendredi: 1200 heures à 2000 heures.

b) Magasiniers

Les magasiniers travaillant sur la cédule de soir ont l'horaire suivant:

- lundi au jeudi: 1500 heures à 2300 heures
- vendredi: 1200 heures à 2000 heures.

c) Tous les employés visés par le présent article et travaillant sur des cédules de soir ou de nuit ont droit à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail, à une période de trente (30) minutes pour le repas et à l'horaire d'été prévu à l'article 7:01 b) tel que modifié après entente entre les parties.

7:06 Equipes de nuit

a) En cas de nécessité, la Ville peut établir une ou plusieurs équipes de nuit. Celles-ci opèrent du lundi au vendredi inclusivement selon un des horaires suivants:

1. lundi au jeudi: 1500 heures à 2300 heures
vendredi: 1200 heures à 2000 heures
2. lundi au
vendredi: 2300 heures à 0700 heures.

7:06
(suite)

La Ville doit fournir un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures à tout employé devant faire partie d'une équipe de nuit. La Ville fournit un avis semblable avant de retourner un ou des employés de l'équipe de nuit à l'horaire de jour. Tout employé a droit à trente (30) minutes, pour le repas, à l'intérieur d'une période de huit (8) heures de travail.

- b) Tout employé travaillant sur une équipe de nuit ou sur une cédule régulière de soir ou de nuit selon les horaires établis aux articles 7:02, 7:03, 7:05 et 7:06 reçoivent une prime de travail de nuit de 0.35 l'heure pour chaque heure effectivement travaillée entre 1600 heures et 0800 heures. Cependant lorsque la cédule de travail débute à 1500 heures, la prime est payable à compter de cette heure. Cette prime ne s'applique pas lorsqu'un employé travaille en temps supplémentaire.

7:07

A compter du premier juin jusqu'à la fête du travail, les employés des équipes de nuit régulières ont les heures de travail suivantes et sont rémunérés pour quarante (40) heures:

- a) du lundi au jeudi inclusivement de 15:00 heures à 23:00 heures;
- b) le vendredi seulement: de 10:00 heures à 16:00 heures.

7:08

Lors de tout changement des heures de travail régulières ou de nuit d'un employé, ce dernier doit avoir un arrêt de travail de seize (16) heures consécutives avant le début du travail à défaut de quoi les heures de sa première journée de travail, dont les heures ont été changées, seront considérées comme du temps supplémentaire.

- 7:09 La période de temps prévue pour prendre le repas ne comprend pas le temps requis pour se rendre du lieu de travail au garage municipal et vice-versa, le cas échéant.
- 7:10 Dans les cas d'urgence ou autrement, lorsque les employés doivent travailler pendant la période régulière des repas, on doit leur allouer ce même temps aussitôt que possible dès que l'urgence a cessé, et, à tout événement, pas plus tard qu'une (1) heure après la période habituelle des repas.
- 7:11 Disponibilité
- a) La disponibilité est effectuée selon un système de rotation entre les contremaîtres et les chefs d'équipe.
 - b) Pour la période du premier (1er) novembre au trente (30) avril, la disponibilité s'effectue par rotation à l'intérieur de chaque fonction, dans le cas des mécaniciens, des magasiniers et des soudeurs.
 - c) Dans le cas des contremaîtres et chefs d'équipe, deux employés sont en disponibilité en même temps, dont un pour le secteur de Pointe-Gatineau et un pour le secteur Gatineau.
 - d) La disponibilité s'effectue les fins de semaine seulement et sera rémunérée au taux de \$35.00 pour une fin de semaine de deux (2) jours et de \$50.00 pour une fin de semaine de trois (3) jours.
 - e) Lorsque l'employé est appelé à se rendre sur les lieux de travail, il est rémunéré en plus, selon le taux de temps supplémentaire prévu en cas de rappel au travail.

ARTICLE 8 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 8:01 Tout travail en sus et en dehors de la journée régulière de travail, ou de la semaine régulière de travail, telle que définie à l'article précédent, est considéré comme travail supplémentaire.
- 8:02 Nonobstant ce qui précède, pour assurer la continuité d'un service public indispensable et lorsque l'urgence des travaux le commande, tout employé, à moins de raison sérieuse ou valable, est requis d'effectuer le travail supplémentaire qui lui est demandé jusqu'à concurrence de trois (3) heures consécutives et quotidiennes.
- 8:03 Le travail en temps supplémentaire est facultatif à moins d'une disposition contraire prévue à cet article; si aucun employé n'accepte de travailler en temps supplémentaire, la Ville peut obliger l'employé compétent à faire le travail et ayant le moins d'ancienneté, à exécuter le travail, ou offrir ce travail en temps supplémentaire à d'autres.
- 8:04 Le travail supplémentaire est rémunéré comme suit:
- a) au taux du salaire horaire et demi (150%) de l'employé concerné, pour toutes les heures de travail effectuées en sus et en dehors de la journée régulière de travail établie à l'article 7;
 - b) au taux du salaire horaire et demi (150%) de l'employé concerné, pour toutes les heures de travail accomplies en sus et en dehors de la semaine régulière de travail spécifiées à l'article 7;

8:04
(suite)

- c) au taux du salaire horaire et demi (150%) de l'employé concerné, pour tout travail exécuté au cours de l'un ou l'autre des congés chômés et payés énumérés à l'article 9 des présentes, sauf pour la fête de Noël et le lendemain, pour le jour de l'An et le lendemain qui seront payés au taux du salaire horaire double (200%) et ce, en plus de la fête payée. (Les dispositions ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas aux employés travaillant en rotation ces jours de congés si ces jours font partie de leur semaine normale de travail;
- d) au taux du salaire horaire et demi (150%) de l'employé concerné, pour les six (6) premières heures de travail exécutées le samedi et au taux du salaire double (200%) pour toute autre heure subséquente, à l'exception des employés travaillant en rotation ou travaillant le samedi si ces jours font partie de leur semaine normale de travail;
- e) au taux du salaire double (200%) de l'employé concerné, pour tout travail exécuté le dimanche, à l'exception des employés travaillant le dimanche si ce jour fait partie de leur semaine normale de travail ou travaillant sur système de rotation;
- f) certains jours de congé hebdomadaire des employés travaillant selon les cédules de travail apparaissant aux Annexes "C", "D" et "E" sont considérés comme des jours de fin de semaine (samedi et dimanche) suivant les modalités suivantes:
 - le 1er jour de repos hebdomadaire prévu à la cédule régulière est considéré comme un samedi;

8:04
(suite)

- le 2ième jour de repos hebdomadaire prévu à la cédule régulière est considéré comme un dimanche;
- les autres jours de repos hebdomadaire prévu à la cédule régulière sont considérés comme un jour de repos régulier.

8:05

A l'exception des dispositions de l'article 8:08, le travail exécuté en temps supplémentaire est rémunéré selon les modalités du tableau ci-après:

3 - 15 minutes:	15 minutes
16 - 30 minutes:	30 minutes
31 - 45 minutes:	45 minutes
46 - 60 minutes:	1 heure
61 - 75 minutes:	1½ heure

et ainsi de suite.

La Ville utilise la même méthode si elle déduit les retards.

8:06

Le travail supplémentaire est payé en même temps que le travail régulier.

8:07

L'employé, qui travaille en temps supplémentaire peut, selon son choix, être compensé par du temps remis et dans la proportion du salaire qu'il a effectivement gagné. Ce temps remis est ajouté à ses vacances ou reporté à une date ultérieure selon le choix de l'employé après entente avec le supérieur immédiat. Le maximum des crédits de temps à remettre à un même employé au cours d'une même année calendrier n'excède pas 120 heures. De plus, la balance de temps à remettre accumulé au crédit de chaque employé au 31 octobre de chaque année, est remboursé automatiquement le ou vers le 15 décembre, au salaire de cette même date.

- 8:08 Tout employé rappelé à son travail après avoir quitté les lieux du travail, reçoit un minimum de trois (3) heures de salaire à son taux régulier majoré de 50% et de 100% selon le cas applicable pour chacune des heures travaillées, selon le mode le plus rémunérateur. Cependant, si le rappel a lieu dans une période qui précède ou qui suit immédiatement le début ou la fin des heures régulières de l'employé et qu'il y a continuité de travail, sans tenir compte de la période d'arrêt pour les repas, le minimum d'appel prévu ci-haut ne s'applique pas. Tout employé ainsi rappelé devra, lorsque requis, demeurer au travail pendant les trois (3) heures prévues.
- 8:09 Tout rappel subséquent fait dans la période de trois (3) heures selon le cas du premier appel ne constitue pas pour les fins de cet article, un second appel.
- 8:10 Cependant, si le travail supplémentaire peut être exécuté indifféremment par plusieurs employés réguliers ayant la même fonction, une distribution équitable des heures supplémentaires doit être assurée, autant que possible.
- 8:11 La Ville fournit au syndicat, chaque mois la liste des employés ayant fait du temps supplémentaire ainsi que le nombre d'heures faites. Pour fin de compilation, tout refus est considéré comme temps effectué.
- 8:12 Tout employé appelé à effectuer du travail supplémentaire bénéficie d'une période de trente (30) minutes payées pour prendre son repas, pourvu que la durée du travail supplémentaire atteigne un minimum de trois (3) heures. Si l'employé est dans l'impossibilité de commander son repas, le contremaître devra s'en charger.
- 8:13 Le travail supplémentaire est exécuté par l'employé régulier qui accomplit normalement le travail pour lequel du travail supplémentaire est requis.

ARTICLE 9 - JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

9:01 Tout employé bénéficie des jours de fête suivants qui sont considérés comme étant des jours de fête chômés et payés:

- le premier de l'An
- le lendemain du premier de l'An
- le Vendredi Saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la Saint-Jean-Baptiste
- le jour du Canada
- le premier lundi du mois d'août
- la fête du Travail
- le jour de l'Action de Grâces
- le jour de Noël
- le lendemain de Noël
- les congés civiques proclamés par son Honneur le Maire, seront considérés comme jours de fête chômés et payés, si la Ville ne fait pas travailler ses employés ces jours-là.

De plus, à compter de 1977, les employés bénéficient de congés l'après-midi de la veille de Noël et de la veille du Jour de l'An. Cependant, dans le cas de ces deux (2) congés, les dispositions de l'article 9:04 ne s'appliquent pas sauf pour les employés travaillant sur cédule.

9:02 En plus des congés énumérés à l'article 9:01, la Ville s'engage à accorder aux employés régis par la présente tout jour de fête chômé et payé décrété par un gouvernement supérieur par loi générale ou spéciale.

9:03 Deux (2) journées de congé mobile sont accordées à l'employé pour chaque année de calendrier au choix de celui-ci après entente avec son supérieur immédiat. Cependant, pas plus que deux employés par service ne pourront se prévaloir de cette clause la même journée, à moins d'entente contraire avec le supérieur immédiat.

- 9:04 Lorsque le congé tombe un samedi, un dimanche, un jour de repos hebdomadaire ou pendant une absence-maladie, le salarié ne perd pas ce congé. Il est reporté au premier jour ouvrable qui suit ou à toute autre date après entente entre les parties.
- 9:05 Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède et qui suit le congé férié, à moins que son absence ne soit autorisée au préalable, par la Ville ou prévue par la convention collective.
- 9:06 Les employés travaillant sur cédule de travail bénéficient des jours de fête ci-haut mentionnés. Le jour de fête sera déterminé après entente avec le supérieur immédiat. Advenant le cas où un employé n'aura pu bénéficier de un ou des jours de fête, ils lui seront payés à la fin de l'année selon le taux horaire ou hebdomadaire de l'employé.
- 9:07 La Ville ne fera travailler aucun des employés d'arénas le dimanche de Pâques, le jour de Noël et le lendemain et le Jour de l'An et le lendemain. Cependant, ces jours chômés seront pris à même la banque de congés fériés et le dimanche de Pâques ne sera pas considéré comme un jour férié additionnel.

ARTICLE 10 - VACANCES ANNUELLES

- 10:01 Tout employé a droit:
- a) s'il a moins d'un (1) an de service au premier mai de chaque année, à un (1) jour de vacances payé à son taux régulier par mois complet de service avec un maximum de dix (10) jours ouvrables;
 - b) s'il a un (1) an de service, à dix (10) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;

10:01
(suite)

- c) s'il a trois (3) ans de service, à quinze (15) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- d) s'il a sept (7) ans de service, à vingt (20) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- e) s'il a quinze (15) ans de service, à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- f) s'il a vingt-cinq (25) ans de service et plus, à trente (30) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- g) nonobstant ce qui précède, l'employé qui a acquis un plus grand nombre de jours de vacances que ceux prévus à la présente convention continue de bénéficier de ce plus grand nombre de jours de vacances, jusqu'à ce qu'il ait droit à un bénéfice supérieur en vertu de la présente convention.

10:02

Si, pour une raison ou pour une autre, un employé vient à quitter le service de la Ville ou décède, il aura droit, ou ses héritiers, au bénéfice des jours de vacances accumulés à la date de son départ ou au décès, conformément au paragraphe qui précède.

10:03

Tout employé reçoit avant son départ pour ses vacances son plein salaire pour la période de ses vacances basé sur le salaire régulier.

10:04

L'employé victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances, peut, s'il le désire, ajourner ses vacances à une date qui devra être convenue entre lui et son chef de service.

- 10:05 Si un jour férié survient au cours de la période de vacances de l'employé, ce dernier a le loisir de prendre immédiatement à la fin de ses vacances la ou les journées additionnelles de vacances qui lui reviennent.
- 10:06 Pour les fins de la présente convention, la période donnant droit à de telles vacances s'établit du 1er mai au 30 avril de chaque année. Les vacances sont prises entre le 1er mai et le 1er octobre ou en toute autre période après entente avec le directeur du personnel.
- 10:07 Le choix de la date précise des vacances se fera au sein d'une même division de service par ordre d'ancienneté, entre le premier (1er) et le trente (30) avril. Au sept (7) mai de chaque année, la Ville établira les périodes de vacances et la liste en est dressée et affichée.
- 10:08 L'employé qui a négligé d'exprimer le choix de sa date de vacances avant le 30 avril, sans excuse valable, devra prendre ses vacances dans les périodes disponibles, compte tenu des autres choix et des exigences du service.
- 10:09 Aucune absence par maladie ou par accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par la Ville ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à la computation des vacances. Cependant, en aucun cas l'employé ne pourra recevoir une rémunération supérieure à 52 semaines de salaire au cours d'une même année.
- 10:10 Nonobstant toute disposition au contraire, l'employé malade qui a épuisé ses crédits, peut alors prendre ses vacances annuelles.

ARTICLE 11 - CONGES SPECIAUX

- 11:01 Tout employé bénéficie d'un congé sans perte de salaire dans les cas suivants:
- a) lors de son mariage: cinq (5) jours ouvrables;
 - b) lors du décès de son conjoint ou de l'un de ses enfants: cinq (5) jours ouvrables;
 - c) lors du décès de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, du beau-père, d'une belle-mère: de la journée du décès à la journée des funérailles inclusivement mais avec un maximum de cinq (5) jours ouvrables;
 - d) lors du décès des grands-parents, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'une bru, d'un gendre, d'un oncle, d'une tante: le jour des funérailles à condition que l'employé y assiste;
 - e) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une (1) journée, celle de la naissance ou de l'adoption, la sortie de l'hôpital ou le baptême.
- 11:02 Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article, l'employé doit fournir sur demande de la Ville, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- 11:03 Dans tous les cas ci-haut mentionnés, l'employé devra prévenir son supérieur immédiat avant son départ, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de le faire auquel cas il informera dès que possible.
- 11:04 Ces congés ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé prévu en vertu du présent contrat, sauf expressément prévu.

- 11:05 Tout employé appelé à être témoin devant une Cour de justice à la demande de la Ville ne doit pas subir aucune perte de salaire et la Ville maintient son salaire comme s'il avait normalement travaillé pendant la durée de son absence et s'engage à le rembourser sur réception de pièce justificative de toute dépense normale encourue; cependant, l'employé doit remettre à la Ville l'indemnité perçue à titre de témoin.
- 11:06 De même, lorsqu'un employé est appelé à servir comme juré, les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis.
- 11:07 Dans le cas où les événements prévus à l'article 11:01 ont lieu à plus de 150 milles de la Ville de Gatineau un (1) jour additionnel est accordé.
- 11:08 Les congés énumérés à l'article 11:01 s'appliquent au concubin. Le terme concubin signifie toute personne qui vivent comme mari et femme depuis au moins deux (2) ans. Afin de bénéficier de ces congés, l'employé aura avisé préalablement le Service du Personnel de son état de concubinage.
- 11:09 L'employé concerné par l'un ou l'autre des événements mentionnés à l'article 11:01 b) à e) inclusivement obtient, à sa demande, un congé sans solde d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 12 - REGIME DE REMPLACEMENT DU SALAIRE PAR SUITE D'INVALIDITE

- 12:01 La Ville s'engage à maintenir à frais partagés, au bénéfice des employés affligés d'une invalidité causée par une maladie ou un accident, un régime de remplacement du salaire selon les termes et conditions décrits aux paragraphes suivants.

- 12:02 a) Le premier janvier de chaque année, sept (7) jours (maximum 56 heures) de congés-maladie sont portés au crédit de chaque employé, et ce, à compter du 1er janvier 1978.
- b) Pour l'employé qui entre au service de la Ville au cours de la période mentionnée ci-haut, l'équivalent de $\frac{1}{2}$ jour (4 heures) par mois lui est crédité selon le nombre de mois entier de calendrier qui reste à courir avant la fin de la période. De plus, l'employé qui aura été, au cours de l'année calendaire, au service de la Ville pour un total de six (6) mois entier et plus aura droit à un crédit additionnel de un (1) jour (8 heures).
- 12:03 Les jours de congés-maladie sont accordés sur base horaire; une journée étant composée du nombre d'heures que constitue une journée normale de travail, tel que défini dans la présente convention. Cependant, la journée normale de travail des préposés aux arénas est composée d'un maximum de huit (8) heures pour fin d'application du présent article.
- 12:04 Pour chaque période d'absence par suite de maladie qui dure quatre (4) jours ouvrables consécutifs ou moins, l'employé est rémunéré à même les congés-maladie crédités à l'article 12:02; étant entendu qu'après l'épuisement de ces crédits au cours de toute année fiscale, aucune rémunération n'est versée à l'employé.
- 12:05 Après quatre (4) jours ouvrables consécutifs d'absence par suite de maladie ou dès la première journée d'absence par suite d'accident, l'employé invalide reçoit 75% de son salaire, tant que dure son invalidité mais pour une période maximale de seize (16) semaines.

- 12:06 Après seize (16) semaines et quatre (4) jours ouvrables d'invalidité, l'employé qui demeure invalide, reçoit une rente mensuelle égale à 66 2/3% du salaire mensuel qu'il recevait au début de son invalidité. Cette rente lui est versée aussi longtemps que dure son invalidité mais cesse au plus tard lorsque l'employé devient admissible à une prestation de retraite en vertu du régime de rentes de la Ville ou à 65 ans. Dans les autres cas les dispositions stipulées à la police d'assurance no. 59744 émise par la Mutuelle S.S.Q. s'appliquent.
- 12:07 a) Le ou vers le 15 décembre de chaque année, les crédits de congés de maladie, tels qu'établis à l'article 12:02 qui n'ont pas été utilisés par l'employé lui sont remboursés au taux du salaire en vigueur à cette date. Au départ, au décès ou à la retraite de l'employé avant la fin de l'année fiscale, ce remboursement est effectué au pro rata du nombre de mois entier travaillé au cours de l'année fiscale.
- b) Si un employé s'absente de son travail, pour maladie, entre le 15 décembre et le 1er janvier, les jours nécessaires à remplacer son salaire sont alors prélevés sur sa banque de jours de l'année suivante.
- 12:08 Un employé invalide demeure membre actif du régime de rentes de la Ville. Pendant la période de son invalidité, il reçoit les créances de rentes tout comme s'il était à l'emploi régulier de la Ville, ces créances étant basées sur le salaire qu'il recevait au moment où il est devenu invalide.
- 12:09 Lorsque l'employé reçoit une rente d'invalidité du régime d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville, les prestations, au cours de cette période d'invalidité, continuent à être créditées sur la base du salaire qu'il recevait au moment où il est devenu invalide, toutefois, le membre n'est pas tenu de verser la cotisation régulière prévue pour la participation au régime de rentes.

- 12:10 Les parties s'engagent à collaborer en vue de permettre, si possible, à un employé invalide d'occuper un poste dont les fonctions seraient considérées comme "travail de ré-adaptation" à des conditions de travail au préalable acceptées par les parties.
- 12:11 Quelle que soit la durée de l'absence de l'employé, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, la Ville ou bien l'assureur, choisi par la Ville pour la représenter à cette fin, pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité. De façon à permettre cette vérification, l'employé doit aviser son supérieur immédiat sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie ou d'accident et soumettre promptement les preuves requises.
- 12:12 La Ville ou son représentant peut exiger une déclaration de l'employé ou de son médecin traitant sauf dans le cas où en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; la Ville ou son représentant peut également faire examiner l'employé relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'employé. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, la Ville le juge à propos.
- 12:13 Advenant que l'employé ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre qu'une maladie ou un accident, la Ville pourra prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 12:14 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, l'employé n'a pu aviser la Ville sans délai, ou soumettre promptement les preuves requises, il devra le faire dès que possible.

- 12:15 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité l'employé peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.
- 12:16 Sous réserve de toute subrogation légale l'employé doit céder à la Ville les droits qu'il peut avoir contre la personne responsable de sa maladie ou de l'accident subi jusqu'à concurrence de l'indemnité ou compensation que lui verse la Ville ou son représentant pour cette maladie ou cet accident.
- 12:17 Entrée en vigueur
Le présent régime est entré en vigueur le 1er janvier 1978.
- 12:18 Un employé qui quitte le service pour cause de maladie est considéré en devoir régulier le jour de son départ et les heures non faites sont débitées de sa banque de maladie.
- 12:19 L'assurance salaire à court terme est complètement à la charge de la Ville et l'assurance salaire à long terme (invalidité à compter de la 17ième semaine) est complètement à la charge de l'employé.

ARTICLE 13 - CONGE DE MATERNITE

- 13:01 L'employée enceinte a droit à un congé sans solde pour maternité à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement; ce certificat peut être vérifié par le médecin en charge du bureau de santé du personnel.
- 13:02 L'employée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, sur recommandation de son médecin. Le bureau de santé du personnel se réserve, toutefois, le droit d'exiger l'arrêt de travail d'une employée enceinte si l'état de santé de cette dernière devient incompatible avec les exigences de son travail.

- 13:03 L'employée doit retourner au travail au plus tard trois (3) mois après la naissance de son enfant ou de la fausse couche et elle doit alors présenter un certificat de son médecin traitant attestant qu'elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail.
- 13:04 En cas d'impossibilité pour l'employée de reprendre son travail, elle doit présenter un certificat de son médecin, le tout sujet aux dispositions des présentes traitant des congés-maladie.
- 13:05 Pendant son congé de maternité, l'employée conserve ses droits et privilèges et accumule son ancienneté. Cependant, l'employée ne peut bénéficier des jours de fête chômés et payés durant son absence.

ARTICLE 14 - ANCIENNETE

- 14:01 L'ancienneté au service de la Ville correspond à la somme du service continu de tout employé régulier pour le compte de la Ville et s'exprime en années, en mois, et en jours et s'applique aux fins de bénéfices marginaux (vacances, congés, etc...).
- 14:02 L'ancienneté du service correspond à la somme de service continu de tout employé, comme manuel, (cols bleus) au service de la Ville et s'exprime en années, en mois et en jours. L'ancienneté de service s'applique aux fins de promotions et mutations, conformément aux dispositions de l'article 14:03.
- 14:03 L'ancienneté de division correspond à la somme de service de tout employé dans une division d'un service à la Ville. L'ancienneté de division s'applique aux fins de promotion et mutation. A défaut de candidat ayant de l'ancienneté de division, l'ancienneté de service prévaut.

- 14:04 L'ancienneté de classification correspond à la somme de service continu de tout employé dans une classe ou catégorie ou classification de travail au service de la Ville et s'exprime en année, en mois et en jours et s'applique aux fins de travail de répartition de tâches, d'équipement et de machinerie.
- 14:05 Six (6) mois de service continu sont requis pour que le droit d'ancienneté de Ville, de service, et de classification soit reconnu, après cette période, le droit comptera à partir du premier jour auquel il a eu droit au titre d'ancienneté.
- 14:06 L'employé régulier conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants:
- a) lorsqu'il est en service continu;
 - b) lorsqu'il est en congé avec solde prévu à la présente convention;
 - c) lorsqu'il est absent du travail par suite d'une maladie industrielle ou d'un accident de travail;
 - d) lorsqu'il est absent du travail pour raison d'accident ou de maladie autre qu'une maladie industrielle ou qu'un accident de travail pour une période n'exédant pas douze (12) mois, ou pour toute autre absence prévue à la convention collective.
- 14:07 L'employé régulier conserve son ancienneté mais sans accumulation, lorsqu'il est absent du travail pour raison de maladie ou d'accident autre qu'une maladie industrielle ou un accident au travail pour une durée supérieure à douze (12) mois.
- 14:08 L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:
- 1) lors d'une cessation définitive de son emploi;
 - 2) démission volontaire.

- 14:09 L'annexe "A" à la présente convention constitue en date du 1er janvier 1979, la liste officielle de l'ancienneté des employés, au service de la Ville, à titre d'employés manuels et dans leur classification respective.
- 14:10 Lorsqu'il devient nécessaire de transférer, à la présente unité de négociation, un employé non antérieurement assujéti à la présente convention, ce dernier aura alors l'ancienneté de Ville qu'il lui sera reconnue par les dispositions de la présente convention collective depuis le début de son service à la Ville. Cette ancienneté sert uniquement pour fins de calcul des avantages sociaux prévus à la présente convention.
- 14:11 Un employé ayant de l'ancienneté, qui est appelé à occuper un emploi exclu de l'unité de négociation conserve son ancienneté et continue de l'accumuler tant et aussi longtemps qu'il est au service de la Ville. S'il est appelé à retourner à un emploi inclu dans l'unité de négociation, il peut exercer ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 15 - POSTES VACANTS ET PROMOTIONS

- 15:01 Chaque employé détient un poste à la Ville dans une ou l'autre des fonctions régies par la présente convention. Chaque fois qu'il se produit une vacance à l'un ou l'autre des postes régis par la présente convention, à moins que la Ville ne décide d'abolir le poste, ou chaque fois qu'un nouveau poste est créé et régi par la présente convention, la Ville doit afficher un avis à cet effet dans les quinze (15) jours ouvrables, aux endroits convenus entre elle et le Syndicat, pendant au moins cinq (5) jours ouvrables. L'affichage doit spécifier la division concernée. Les employés intéressés doivent faire part, par écrit, de leur demande de promotion ou de nomination au bureau du personnel de la Ville.

- 15:02 Pour décider de l'attribution d'un poste entre plusieurs candidats, la Ville procède par un comité de sélection pour tous les postes, sauf pour les postes d'opérateurs dont la procédure de sélection est décrite aux articles 15:07 et suivants.
- 15:03 Le syndicat est représenté à toutes les réunions et discussions du comité de sélection par un membre désigné par le Syndicat.
- 15:04 Dans le cas soit de promotion et/ou nomination à un nouveau poste régi par la présente convention ou à une fonction vacante couverte par la convention, la Ville attribue le poste, compte tenu du présent article, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'affichage, à l'employé de l'unité de négociation qui a le plus d'ancienneté de division, ou à défaut de candidat possédant de l'ancienneté de division à celui qui a le plus d'ancienneté de service à moins que le candidat ne puisse remplir les exigences normales du poste assigné. Cependant, ces exigences doivent être pertinentes et en relation directe avec la nature du poste à combler.
- 15:05 L'employé ainsi promu ou muté reçoit une période d'entraînement de trois (3) mois. Dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période d'entraînement, la Ville et le syndicat évaluent conjointement l'employé promu ou muté. Si le comité retient le candidat, il est confirmé dans ses nouvelles fonctions, sinon, il retourne à son ancien poste.
- 15:06 Dans les cas où les dispositions de l'article 15:05 sont mises en application, le délai de quinze (15) jours prévu à l'article 15:01 est alors reporté à la fin de la période d'entraînement.

15:13 Un employé ne peut être changé de division, de façon permanente, sans le consentement écrit du syndicat.

ARTICLE 16 - SALAIRE ET CLASSIFICATIONS

- 16:01 Tout employé régi par la présente convention reçoit, selon sa fonction, le taux de salaire prévu aux annexes "F" et "G" de la présente convention.
- 16:02
- a) Au 1er janvier 1979 les employés régis par les présentes seront rémunérés selon les fonctions énumérées à l'annexe "A" de la présente convention, selon le salaire indiqué en regard de leur fonction indiquée à l'annexe "F".
 - b) Pour 1980, l'annexe "G" constitue la liste des salaires payés en regard de chacune des fonctions.
 - c) Les parties conviennent de négocier avant le 30 juin 1979, l'intégration aux différentes classes d'opérateur afin d'y affecter chacun des employés touchés et de combler les postes vacants, le cas échéant, le tout sujet à une lettre d'entente.
- 16:03
- Lorsqu'un employé au cours d'une journée régulière de travail remplit temporairement une fonction dont le taux horaire est supérieur à celui de sa propre fonction, il sera payé pour la journée entière, au taux applicable à la fonction la mieux rémunérée, pourvu qu'il ait travaillé une (1) heure consécutive dans ladite fonction sauf si autrement prévu à l'article 15:07. Une fonction temporaire doit être offerte par ordre d'ancienneté de division et ensuite de service.
- 16:04
- Lorsqu'un employé au cours d'une journée régulière de travail remplit une fonction dont le taux horaire est inférieur à celui de sa propre fonction, il sera payé pour la journée entière, selon le taux de sa propre fonction, et dans ce cas, la distribution des tâches se fera par ordre inverse d'ancienneté, si possible.

15:07

La Ville et le Syndicat conviennent qu'il est avantageux de prévoir des modalités spéciales pour les promotions aux postes d'opérateurs et en conséquence conviennent de ce qui suit:

- a) Il y a six (6) classes d'opérateurs à la Ville et un employé accède à une classe d'opérateur supérieure à la sienne lorsqu'il y a un poste vacant à la classe supérieure et qu'il peut le combler suivant les modalités explicitées à la clause 15:07e).
- b) Sous réserve des modalités de promotion explicitées à la clause 15:08 , un employé alors qu'il est dans une classe inférieure peut se qualifier pour postuler et accéder le cas échéant, à un poste d'opérateur de classe supérieure en accumulant à son crédit un certain nombre d'heures sur certaines pièces d'équipement, le tout tel qu'explicité aux annexes 0-1 à 0-6 inclusivement.
- c) Les premières heures qu'un employé opère une pièce d'équipement sont dites d'entraînement et varie d'une pièce d'équipement à une autre; pendant cette période, l'employé est accompagné d'un opérateur qualifié sur cette pièce d'équipement; pendant cette période d'entraînement l'employé est rémunéré à son taux de salaire régulier.
- d) Après que la période d'entraînement est terminée, l'employé continue d'accumuler à son crédit les heures nécessaires pour qu'il se qualifie sur ladite pièce d'équipement, et pendant cette période de qualification il sera rémunéré, pour les heures effectuées à opérer ladite pièce d'équipement, au taux de salaire de la classe correspondante.
- e) Les six (6) classes d'opérateurs, leurs périodes d'entraînement, les exigences pour chaque classe et leur classification dans l'échelle salariale sont définies aux annexes 0-1 à 0-6.

15:08

Chaque fois qu'il se produit une vacance à un poste d'opérateur et que le poste doit être comblé selon la procédure suivante:

- a) La ville comble la vacance en accordant une promotion à un employé qui travaille au sein de la division où se produit la vacance en tenant compte des priorités suivantes:
 - 1) elle accorde le poste à l'employé qui rencontre les exigences et si plusieurs employés rencontrent lesdites exigences elle l'accorde au plus ancien;
 - 2) si aucun employé ne rencontre les exigences, la Ville accorde la promotion à l'employé qui est en voie de qualification; et qui a le plus petit nombre d'heures à compléter avant de rencontrer les exigences.

- b) S'il n'y a aucun employé rencontrant les exigences dans la division où se produit la vacance, ou que tous les employés qualifiés ou en voie de qualification, refusent la promotion, la Ville procède alors à afficher ledit poste dans les autres divisions pendant au moins cinq (5) jours ouvrables, et la Ville procède de la façon suivante:
 - 1) elle accorde le poste à l'employé qui rencontre les exigences, et s'il y en a plusieurs, elle l'accorde au plus ancien;
 - 2) si aucun employé ne rencontre les exigences, la Ville accorde la promotion à l'employé qui est en voie de qualification; et qui a le plus petit nombre d'heures à compléter avant de rencontrer les exigences.

- 15:09 A défaut de candidat disponible, ou qui ne rencontre pas les exigences du poste à combler dans l'unité de négociations, la Ville sera libre de remplir le poste par une personne de son choix.
- 15:10 a) Lorsqu'est créée une nouvelle fonction ou lorsqu'une fonction existante est modifiée, la nouvelle classification et le taux de rémunération de cette fonction sont établis après entente entre la Ville et le Syndicat, en tenant compte des fonctions existantes similaires ou comparables.
- b) S'il n'y a pas d'entente au sujet du contenu et/ou du taux de rémunération de la fonction, nouvelle ou modifiée, les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles peut soumettre le différend directement à l'arbitrage. L'arbitre aura juridiction pour établir le taux de salaire et les exigences eu égard au taux de salaire pour des fonctions similaires prévues à la présente convention.
- c) En attendant la décision arbitrale, la Ville détermine les attributions, les fonctions, le taux de salaire et comble le poste conformément aux autres dispositions du présent article.
- d) Aucune position existante ne peut être abolie et une nouvelle créée pour couvrir à peu près la même catégorie de travail, dans le but de réduire le taux d'un employé.
- 15:11 Nonobstant ce qui précède, l'employé absent a le privilège de postuler la veille de l'examen des candidats.
- 15:12 Afin de faciliter l'application du présent article, la Ville transmet au Syndicat copie de tout affichage et avise le Syndicat de l'attribution du poste.

ARTICLE 17 - PAIE DES EMPLOYES

17:01 Les employés sont payés par chèque tous les jeudis. Si le jeudi est un jour chômé et payé, le salaire sera versé la veille. La paie couvrira le temps complété le samedi soir de la semaine précédant la semaine de paie.

17:02 Les renseignements suivants doivent apparaître sur les chèques de paie de chaque employé:

- a) le nom et le numéro de l'employé;
- b) la date et la période de paie;
- c) le salaire brut;
- d) le nombre d'heures;
- e) le détail des déductions;
- f) le montant net de la paie;
- g) le taux régulier du salaire de l'employé;
- h) les heures et les gains en temps supplémentaire (aussitôt que le système de paie sera effectuée sur informatique).

ARTICLE 18 - ACCIDENTS DE TRAVAIL

18:01 Dans les cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'il y a incapacité totale temporaire, l'employé reçoit son plein salaire. Pour ce faire, la Ville remet à l'employé son plein salaire jusqu'à ce qu'il reçoive de la C.A.T. ou une autre assurance, ses chèques d'indemnités qui sont remis à la Ville. Par la suite, l'employé reçoit de la Ville, la différence entre son plein salaire et la compensation de la C.A.T. ou de l'assurance. Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire la Ville peut faire examiner, à ses frais, l'employé malade par un médecin de son choix.

- 18:02 Lorsqu'il est établi que l'employé souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle, le rendant incapable de remplir ses fonctions, l'employé reçoit directement de la C.A.T. ou de la Ville les prestations et autres compensations accordées dans un cas semblable selon les normes de la Commission des Accidents du Travail de la Province de Québec.
- 18:03 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville jusqu'à ce qu'il puisse exprimer son choix.
- 18:04 En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.
- 18:05 Tous les frais réels inhérents à une maladie ou un accident de travail sont à la charge de la Ville; s'ils ne sont pas défrayés autrement.
- 18:06 L'équipement de premiers soins est, en cas de maladie ou d'accidents survenus durant les heures de travail, à la disposition des employés.
- 18:07 L'employé blessé est transporté à l'hôpital aux frais de la Ville, et ce, sans perte de traitement.
- 18:08 Les paiements effectués en vertu des dispositions du présent article n'affectent pas les congés payés en cas de maladie accumulés au crédit de l'employé.
- 18:09 Les employés s'engagent, le cas échéant, à transporter à la Ville tout chèque ou tout montant d'argent qu'ils reçoivent ou qu'ils recevraient en vertu d'une police d'assurance patronale, en remboursement de ce que la Ville a payé pour eux dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 19:01 Au moment de l'imposition d'une mesure disciplinaire, la Ville s'engage à fournir par écrit au Syndicat et à l'employé concerné, les raisons de toute mesure disciplinaire qu'elle impose, à moins que celui-ci déclare par écrit s'y opposer dans les trois (3) jours suivant la décision de la Ville.
- 19:02 Sur autorisation du supérieur immédiat, tout employé au service de la Ville a le droit en tout temps, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier officiel. Telle permission ne peut être refusée sans raison valable.
- 19:03 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief selon la procédure de grief et d'arbitrage.
- 19:04 Le cas de suspension ou renvoi est un grief arbitral.
- 19:05 En matière disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 19:06 Tout rapport disciplinaire, y compris la suspension, ne peut être invoqué contre un employé à l'occasion d'une mesure disciplinaire subséquente, à moins qu'il s'agisse d'une récidive à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) mois.
- 19:07 Une suspension n'interrompt pas le service d'un employé.
- 19:08 En cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

19:09 Dans le cas où la Ville, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour des raisons disciplinaires, cet employé doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre lui. L'employé doit être accompagné d'un représentant syndical.

19:10 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré après vingt-quatre (24) mois s'il n'y a pas eu de mesure disciplinaire entretemps.

ARTICLE 20 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET
MESSENTENTES

20:01 Les parties doivent régler équitablement et dans le plus bref délai possible, tout grief ou mésentente relatif aux salaires et conditions de travail, pouvant survenir au cours de la durée des présentes. En conséquence, la Ville et le Syndicat doivent se conformer à la procédure qui suit.

20:02 Le Syndicat soumet, par écrit, au Directeur du Personnel de la Ville, le grief ou la mésentente dans les trente (30) jours de l'évènement ou de la connaissance qu'il aurait pu normalement en avoir. Celui-ci doit rendre sa décision, par écrit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date du grief.

20:03 Si le grief ou la mésentente n'est pas réglé à l'étape précédente, le syndicat peut alors référer le cas à l'arbitrage devant un arbitre unique sauf expressément prévu aux présentes, dans les trente (30) jours du dernier délai ci-haut mentionné, en conformité des dispositions du Code du travail de la Province de Québec.

- 20:04 Les délais mentionnés au présent article sont des délais de déchéance.
- 20:05 Un employé, un représentant syndical qui présente un grief ou mésentente ne doit être aucunement importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 20:06 Nonobstant ce qui précède, la Ville et le Syndicat peuvent prévoir des rencontres directes entre les parties pour tenter de régler le grief ou mésentente et/ou convenir par écrit d'extensionner les délais ci-haut prévus.
- 20:07 L'arbitre est choisi par entente entre les parties. A défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut référer au Ministre du Travail selon la procédure prévue au Code du Travail.
- 20:08 Chacune des parties défraie la moitié des dépenses et honoraires de l'arbitre.
- 20:09 L'arbitre fixe la date de la première séance d'arbitrage dans les quinze (15) jours suivant sa nomination et en avise les parties. L'arbitre rend sa sentence dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière séance d'audition. Les délais ci-haut mentionnés peuvent être prolongés suite au consentement des parties.
- 20:10 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quinze (15) jours de la réception de la sentence.
- 20:11 Les délais ci-haut mentionnés excluent les jours de congé hebdomadaire, les jours fériés et le jour de la présentation du grief à chacune des étapes.

ARTICLE 21 - ASSURANCE COLLECTIVE

- 21:01 A compter du 1er janvier 1978, un nouveau régime d'assurances collectives, tel que décrit à la police 59744 émise à cette date par La Mutuelle S.S.Q. a été mis en vigueur et le demeure jusqu'à ce qu'une nouvelle entente écrite intervienne entre les parties. Tous les amendements futurs, s'il y a entente écrite entre les parties, en font partie intégrante.
- 21:02 Les frais de ce régime sont partagés entre la Ville et les employés comme suit:
- Assurance salaire longue durée employé: 100%
 - Assurance salaire courte durée ville : 100%
 - Autres couvertures employé: 25%
ville : 75%.
- 21:03 La Ville fournit au Syndicat tout document attestant de la remise des cotisations des employés et de la Ville au régime de l'assurance groupe.

ARTICLE 22 - VEHICULE PERSONNEL

- 22:01 Aucun employé ne sera tenu de se servir de son véhicule durant l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - CAISSE DE RETRAITE

- 23:01 Le nouveau régime de rente établi par la Ville de Gatineau, pour ses employés, est entré en vigueur le 1er janvier 1978 pour les employés assujettis à la présente convention et le demeure pour toute sa durée.
- 23:02 La Ville fournit au Syndicat tout document attestant de la remise des cotisations des employés et de la Ville au fond de pension.

ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE

- 24:01 La Ville doit prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection et à la santé de ses employés.
- 24:02 Les employés préposés au nettoyage des égouts, au balai mécanique, les préposés aux animaux et les employés aux ateliers mécaniques devront subir un examen médical à tous les six (6) mois. Tel examen sera aux frais de la Ville et sera effectué durant les heures de travail et sans perte de salaire. Dans le cas des opérateurs de balais mécaniques, ces examens auront lieu juste avant le début des opérations de cette machinerie, au printemps, et à la fin des opérations, à l'automne.
- 24:03 Tout rapport provenant d'un inspecteur du gouvernement provincial en matière d'hygiène et de sécurité sera transmis dans les deux (2) semaines de la réception par la Ville au Syndicat.
- 24:04 La Ville fournit à tout employé travaillant sur des foreuses (marteau hydraulique) les pièces d'équipement suivantes:
- lunettes protectrices
 - protège-oreilles
 - salopettes (coveralls).

ARTICLE 25 - EQUIPEMENTS

- 25:01 La Ville met à la disposition de tout employé concerné des vêtements de caoutchouc, des bottes, des imperméables ainsi que tout autre vêtement ou article ou équipement de sécurité requis pour l'exercice des fonctions normales de tel employé ou pour l'accomplissement d'un travail de nature spéciale ou occasionnelle, lorsque tel équipement est nécessaire.

- 25:02 La Ville fournit à chaque employé, travaillant sur l'équipe d'asphalte, aux soudeurs, aux mécaniciens, au mécanicien spécialiste, aux concierges des garages, aux préposés à l'entretien des véhicules et aux préposés aux arénas, une paire de bottines appropriées à chaque année.
- 25:03 Aucune retenue ne peut être faite sur le salaire du salarié pour le bris et la perte d'un article quelconque, à moins qu'il y ait grossière négligence prouvée par la Ville.
- 25:04 La Ville fournit, chaque année, aux préposés aux arénas, un uniforme comprenant un (1) veston, un (1) pantalon et deux (2) chemises et ces derniers doivent le porter en tout temps.
- 25:05 La Ville fournit à chaque année aux préposés aux animaux, un uniforme approprié pour l'exercice de leur fonction.
- 25:06 La Ville fournit une paire de salopettes (coverall) par jour à tous les mécaniciens, soudeurs et préposés à l'entretien des véhicules.

ARTICLE 26 - ABSENCES AUTORISEES ET BOURSES D'ETUDE

- 26:01 Sur demande écrite, la Ville pourra accorder un congé sans traitement à tout employé dans le but d'acquérir une plus grande compétence professionnelle ou technique en poursuivant des cours ou des études spécialisées.
- 26:02 L'employé concerné peut solliciter de la Ville une aide financière et si cette dernière consent et approuve au préalable le cours projeté, elle remboursera à l'employé le montant des frais de scolarité convenu à la condition que ce dernier fournisse une preuve à l'effet qu'il a suivi des cours et obtenu un succès convenable lors des examens, s'il y a lieu.

26:03 Les études ou cours en question doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que l'employé accomplit ou sur toute autre matière susceptible de lui permettre d'accéder à une fonction.

ARTICLE 27 - POLITIQUE ET AFFILIATION

27:01 Sous réserve des dispositions de la présente convention, la Ville reconnaît aux employés régis par les présentes les mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux qui sont reconnus à l'ensemble des citoyens de ce pays et de cette province.

27:02 Sur demande écrite, la Ville pourra accorder un congé sans traitement à tout employé régulier, dans le but de lui permettre de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale ou scolaire, mais en aucun cas le congé ne pourra excéder un (1) mois.

ARTICLE 28 - SECURITE D'EMPLOI

28:01 Aucun employé régulier ne sera congédié, mis à pied ou ne subira de baisse de salaire pendant la durée de cette convention à moins de stipulation contraire à la présente convention.

28:02 Advenant des problèmes en regard de la sécurité d'emploi, les parties s'engagent à les négocier. En cas de désaccord, le cas sera soumis à un conseil d'arbitrage composé d'un président choisi selon la procédure établie dans le Code du travail, d'un arbitre syndical et d'un arbitre patronal.

ARTICLE 29 - COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL

29:01 La Ville et le Syndicat conviennent d'établir dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention un Comité d'étude désigné sous le nom de "Comité de relations de travail"

- 29:01
(suite) qui est composé comme suit: d'une part, trois (3) représentants de la Ville, d'autre part, trois (3) représentants du Syndicat. La Ville et le Syndicat peuvent s'adjoindre des experts au nombre maximum de deux (2) dont (1) un choisi par la Ville et un (1) choisi par le Syndicat.
- 29:02 La fonction du Comité consiste à étudier tout problème d'ordre professionnel concernant les conditions de travail et le mode de travail.
- 29:03 Ce comité formule des recommandations qui sont étudiées par la Ville et le Syndicat.
- 29:04 Ce comité adopte toutes les procédures qu'il juge opportunes pour sa régie interne.

ARTICLE 30 - TRAVAIL A FORFAIT

- 30:01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du droit de la Ville d'octroyer des contrats ou des sous-contrats, mais le recours par la Ville à ce droit ne doit pas avoir pour effet de causer des mises à pied, ou l'élimination d'une fonction existante.

ARTICLE 31 - FRAIS ENCOURUS

- 31:01 A la condition que la dépense soit au préalable approuvée par le directeur du service et que la pièce justificative soit produite, la Ville rembourse aux employés concernés tous déboursés raisonnables effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur travail.

ARTICLE 32 - REGLEMENTATION

- 32:01 Aucune entente particulière relative aux conditions de travail prévues dans cette convention entre un employé et la Ville n'est valable, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du Syndicat.

ARTICLE 33 - ANNEXES

33:01 Toutes les annexes de cette convention de même que les amendements et lettres d'entente que les parties pourront signer au cours de la durée de cette convention en font partie intégrante.

ARTICLE 34 - PUBLICATION

34:01 La Ville s'engage à publier en français le texte de la présente convention et des annexes pour distribution à tous les membres présents ou futurs du Syndicat.

ARTICLE 35 - DUREE DE LA CONVENTION

35:01 La présente convention lie les parties jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que le droit de grève et/ou de lock-out soit acquis pour l'une ou l'autre des parties.

35:02 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1979 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1980.

ARTICLE 36 - CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES

36:01 Dans l'éventualité d'un regroupement municipal, d'une amélioration technique ou technologique ou d'une modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Ville, ou dans les procédés et lieux de travail, la Ville doit, de concert avec le Syndicat, tout mettre en oeuvre afin de permettre à l'employé affecté de s'adapter auxdites améliorations, modifications ou transformations.

36:02 Par conséquent, aucun employé n'est congédié ou mis à pied, ni ne subit de baisse de traitement ni de classe par suite ou à l'occasion d'amélioration technique ou technologique ou de transformation ou de modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Ville ainsi que dans les procédés et lieux de travail.

36:03

Toutefois, il est entendu que la Ville peut déplacer et affecter à un autre poste un employé qui ne peut rencontrer les exigences normales de son poste à la suite d'un changement prévu à l'article 36.

ARTICLE 37 - RESPONSABILITE ADDITIONNELLE

37:01

L'employé tenu de se servir de ses outils personnels dans l'exercice de ses fonctions bénéficiera d'une prime mensuelle à condition qu'il fournisse des outils.

Primes mensuelles

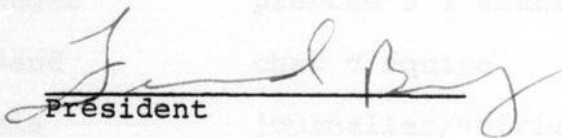
Mécaniciens: \$12.00

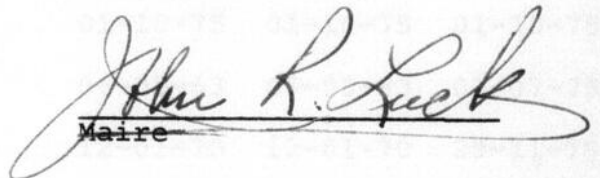
Menuisiers: \$ 6.00

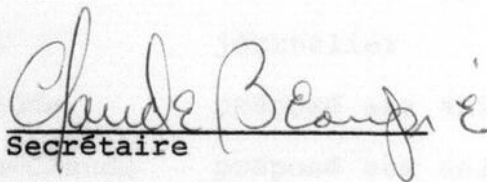
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 22^e jour du mois de février 1979.

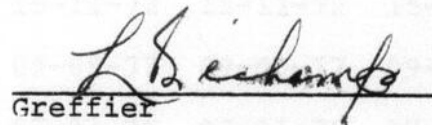
AU NOM DU SYNDICAT

AU NOM DE LA VILLE

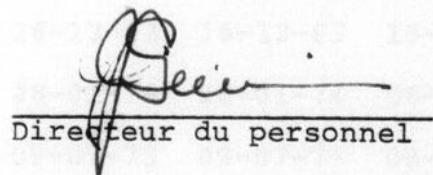

Président


Maire


Secrétaire


Greffier

Conseiller technique


Directeur du personnel

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER
1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE,
A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION
RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
AUBRY, Jean-Paul	journalier	24-06-75	24-06-75	24-06-75
BARBE, Jean-Claude	préposé à l'entretien des parcs	09-12-75	09-12-75	09-12-75
BARBE, Martial	préposé à l'aréna	08-09-74	08-09-74	08-09-74
BAZINET, Georges	journalier	03-05-72	03-05-72	03-05-72
BEAUCHAMP, Léo	opérateur "B"	14-11-62	14-11-62	01-01-77
BEAUDRY, Fernand	magasinier	15-12-69	15-12-69	17-10-77
BEAUPRE, Claude	soudeur	22-04-74	22-04-74	22-04-74
BELEC, Fernand	opérateur "A"	01-10-67	01-10-67	01-10-67
BELLEAU, Rolland	opérateur "A"	25-02-71	25-02-71	01-07-75
BERTRAND, Daniel	laveur d'auto	15-06-77	15-06-77	15-06-77
BERTRAND, Roger	préposé à l'aréna	01-10-75	01-10-75	01-10-75
BIGRAS, Armand	chef d'équipe	06-05-63	06-05-63	01-07-75
BIGRAS, Denis	journalier/voirie	12-01-70	12-01-70	29-11-76
BIGRAS, Henri	journalier	15-11-72	15-11-72	15-11-72
BURGOYNE, Claude	préposé aux animaux	09-05-77	09-05-77	09-05-77
CADIEUX, Jean-Claude	préposé aux animaux	07-01-76	07-01-76	07-01-76
CARON, Marcel	magasinier	16-12-63	16-12-63	15-03-74
CARRIERE, Roger	opérateur "A"	28-01-74	28-01-74	06-10-75
CHARBONNEAU, Richard	magasinier	09-07-75	09-07-75	08-01-79
CHARBONNEAU, Wilfrid	menuisier	21-05-69	21-05-69	01-07-75
CHARETTE, Fernand	soudeur	15-11-72	15-11-72	01-07-75

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER
1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE,
A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION
RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
CHAURET, Jean-Pierre	journalier	31-01-77	31-01-77	22-09-77
CHENIER, Carol	préposé à l'entretien des parcs	15-11-72	15-11-72	15-12-75
CHENIER, Roland	opérateur "A"	10-08-59	10-08-59	01-07-75
CLEMENT, Ernest	chef d'équipe	17-08-67	17-08-67	01-07-75
CLEMENT, Roger	ouvrier du réseau	09-04-73	09-04-73	01-07-75
CONSTANTINEAU, François	journalier/hygiène	09-05-77	09-05-77	09-05-77
CORRIVEAU, Gaston	préposé à l'entretien des parcs	02-09-75	02-09-75	18-10-76
COTE, Donald	journalier	15-04-71	15-04-71	15-04-71
COTE, Rhéonald	aide-menuisier	10-06-74	10-06-74	14-10-75
COURVILLE, Jacques	journalier	18-04-77	18-04-77	18-04-77
COUSINEAU, Michel	opérateur "A"	28-04-72	28-04-72	14-03-77
CREVIER, Michel	opérateur "C"	28-08-74	28-08-74	31-05-76
CYR, Louis	ouvrier du réseau	01-08-65	01-08-65	01-07-75
DAGENAIS, Claude	mécanicien "B"	21-08-78	21-08-78	21-08-78
D'AMOUR, Eugène	mécanicien "A"	17-11-75	17-11-75	01-02-77
DEMERS, Maurice	chef d'équipe	27-06-67	27-06-67	01-07-75
DESAULNIERS, Guy	opérateur "A"	28-01-74	28-01-74	14-03-77
DESJARDINS, Richard	opérateur "A"	04-09-74	04-09-74	05-06-78
DONOVAN, Harry	opérateur "A"	23-10-73	23-10-73	23-10-73
DORION, Gérard	opérateur "A"	20-09-78	20-09-78	27-11-78

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER
1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE,
A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION
RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
DUBE, Edgar	journalier spécialisé	21-11-65	21-11-65	01-07-75
DUBOIS, Marcel	préposé à l'aréna	20-08-74	20-08-74	20-08-74
DUBOIS, Raymond	opérateur "A"	17-04-72	17-04-72	17-04-72
DUBREUIL, Lucien	mécanicien "A"	27-05-74	27-05-74	07-03-77
DUCHARME, Claude	mécanicien "A"	25-06-74	25-06-74	11-12-78
DUMAIS, André	opérateur "A"	13-01-74	13-01-74	21-07-75
EMARD, Jean-Claude	opérateur "B"	02-05-71	02-05-71	01-12-75
FOREST, Bernard	responsable Quartier-maître	19-01-76	19-01-76	07-04-76
GAREAU, Aurélien	opérateur "B"	20-04-55	20-04-55	01-05-65
GERVAIS, Donald	menuisier	25-08-75	25-08-75	25-08-75
GIRARD, Raymond	opérateur "A"	22-08-74	22-08-74	14-03-77
GRATTON, Richard	journalier	30-04-74	30-04-74	30-04-74
GUAY, Gilles	journalier	25-08-76	25-08-76	25-08-76
GUINDON, Michel	préposé aux animaux	21-07-75	21-07-75	21-07-75
GUY, Alain	préposé à l'entretien des parcs	19-09-73	19-09-73	15-12-75
HAMEL, Pierre	préposé à l'entretien des parcs	17-04-72	17-04-72	15-12-75
HAYES, Gérard	égoutier	24-04-73	24-04-73	15-08-73
HUARD, Gilles	journalier	16-06-75	10-11-75	10-11-75
KYER, Jean	préposé à l'aréna	19-12-73	01-01-75	21-06-76
LABERGE, René	peintre en bâtiments	23-05-73	23-05-73	01-07-75

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER
1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE,
A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION
RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
LABONTE, Lucien	opérateur "A"	06-04-64	06-04-64	07-11-73
LACROIX, Léo	aide-menuisier	18-04-74	18-04-74	01-07-75
LAFLAMME, Jean-Guy	aide-mécanicien	25-08-75	25-08-75	22-12-75
LAFLEUR, Laurent	préposé à l'aréna	17-06-74	17-06-74	17-06-74
LAFONTAINE, Edouard	journalier	05-01-76	05-01-76	05-01-76
LAMBERT, André	journalier	12-10-76	12-10-76	12-10-76
LAMBERT, Gérard	préposé à l'aréna	01-10-75	01-10-75	01-10-75
LAMOUREUX, Maurice	préposé à l'entretien des parcs	30-12-73	30-12-73	29-11-76
LANGLOIS, Fidèle	journalier	01-02-77	01-02-77	01-02-77
LAROSE, Bernard	ouvrier du réseau	01-09-64	01-09-64	01-09-64
LAROSE, Claude	ouvrier du réseau	05-08-75	05-08-75	01-12-75
LAROSE, Roger	opérateur "B"	21-05-69	21-05-69	18-01-72
LECLAIR, Arthur	opérateur "B"	27-07-64	27-07-64	05-07-71
LEGAULT, Réjean	mécanicien spécialisé	04-12-72	04-12-72	01-07-75
LEPAGE, Fernand	opérateur "A"	31-10-65	31-10-65	01-07-75
LETANG, Gérald	chef d'équipe	18-01-68	18-01-68	18-01-68
LORTIE, Wildrid	concierge	06-05-64	06-05-64	28-02-77
MAISONNEUVE, François	opérateur "A"	15-11-72	15-11-72	01-07-75
MAISONNEUVE, Gaston	opérateur "A"	27-04-70	27-04-70	01-07-73
MAISONNEUVE, Georges H.	journalier	19-08-75	19-08-75	19-08-75
MAISONNEUVE, Gilles	mécanicien "A"	30-12-74	30-12-74	30-12-74

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER
1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE,
A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION
RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
MALETTE, Gérard	ébéniste	14-04-69	14-04-69	14-04-69
MALETTE, Roland	concierge	08-09-70	08-09-70	01-07-75
MARCOUX, Denis	préposé à l'aréna	11-09-77	11-09-77	11-09-77
MARTIN, Benoit	opérateur "A"	04-05-71	04-05-71	04-05-71
MEUNIER, Oswald	opérateur "B"	24-12-69	24-12-69	18-01-72
MICHON, William	mécanicien "B"	06-10-75	06-10-75	06-10-75
MILLETTE, Pierre	mécanicien "B"	10-05-77	10-05-77	10-05-77
MINEAULT, Gaëtan	chef d'équipe	03-06-74	03-06-74	01-08-77
MIVILLE, Pierre	préposé à l'aréna	07-12-76	07-12-76	07-12-76
MONDERIE, Daniel	préposé à l'aréna	05-01-78	05-01-78	05-01-78
MONETTE, Jacques	opérateur "B"	19-09-69	19-09-69	17-11-75
MONGEON, Michel	chef d'équipe	11-06-71	11-06-71	15-09-75
MONGEON, Réjean	journalier	23-05-73	23-05-73	23-05-73
NADON, Claude	journalier	27-06-75	27-06-75	27-06-75
NADON, Pierre	journalier	10-01-78	10-01-78	10-01-78
NEVES, José	mécanicien "A"	07-05-74	07-05-74	07-05-74
O'FARRELL, John	aide-technicien aux pompes	02-07-72	09-06-75	09-06-75
PARIS, Claude	opérateur "A"	02-01-59	02-01-59	06-10-75
PERRIER, Robert	opérateur "A"	05-03-74	05-03-74	06-10-75
PERRIER, Rolland	opérateur "B"	23-12-71	23-12-71	01-12-75

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER 1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE, A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
PHARAND, André	journalier	16-12-63	16-12-63	16-12-63
PHILIE, Michel	journalier	11-11-74	11-11-74	11-11-74
PHILIPPE, Gérard	opérateur "B"	05-05-71	05-05-71	01-07-75
PHILLION, Robert	opérateur "B"	06-01-75	06-01-75	06-01-75
PICHETTE, Léo	chef d'équipe	16-12-63	16-12-63	01-05-65
PICHETTE, Pierre Yves	pompiste-graisseur	17-10-77	17-10-77	17-10-77
PILON, André	opérateur "A"	04-01-68	04-01-68	02-04-74
PILON, Daniel	journalier	16-06-75	16-06-75	16-06-75
PILON, Jean Claude	technicien aux pompes	28-04-72	28-04-72	22-09-75
PILON, Robert	journalier	27-11-78	27-11-78	27-11-78
PLOUFFE, Aldoma	opérateur "A"	01-06-51	01-06-51	01-09-67
PLOUFFE, Florent	ouvrier du réseau	09-12-76	09-12-76	09-12-76
PLOUFFE, Jean-Guy	opérateur "B"	08-09-70	08-09-70	01-07-75
PLOUFFE, Léandre	ouvrier du réseau	18-12-72	18-12-72	18-12-72
POIRIER, Albert	journalier	06-12-72	17-11-75	17-11-75
POTVIN, Antonin	journalier	01-01-75	01-01-75	01-01-75
POTVIN, Jacques	opérateur "B"	24-04-73	24-04-73	25-10-73
PRESSEAUULT, Robert	préposé aux animaux senior	27-02-70	18-11-70	02-09-75
REGIMBALD, Michel	chef d'équipe	19-10-71	19-10-71	14-03-77
REGIMBALD, Roland	opérateur "B"	02-03-64	02-03-64	26-06-70

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER 1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE, A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
RENAUD, Denis	préposé à l'aréna	10-06-74	10-06-74	10-06-74
ROBICHAUD, Paul	mécanicien "A"	27-08-73	27-08-73	02-09-75
ROCHON, Carol	magasinier	03-06-75	25-05-76	25-05-76
ROY, Jacques	ouvrier du réseau	23-03-71	23-03-71	01-07-75
RUEST, Robert	préposé à l'aréna	16-12-73	16-12-73	16-12-73
RYAN, Allen	journalier	24-06-75	24-06-75	24-06-75
SABOURIN, Raymond	opérateur "A"	01-10-73	01-10-73	06-10-75
SABOURIN, Robert	aide-mécanicien	18-04-77	18-04-77	18-04-77
SANSCARTIER, Denis	opérateur "A"	17-12-71	17-12-71	14-03-77
SANSCARTIER, Jacques	magasinier	11-04-72	11-04-72	01-07-75
SANSCARTIER, Sylvio	journalier	26-06-75	26-06-75	02-05-77
SAUMIER, Wellie	ouvrier de réseau	20-05-59	20-05-59	20-05-59
SIGOUIN, Michel	journalier	06-11-75	15-08-77	15-08-77
SICARD, Gérant	opérateur "B"	12-07-64	12-07-64	04-08-70
SOUCY, Edouard	mécanicien "B"	08-09-75	08-09-75	08-09-75
SYLVESTRE, Carol	journalier	15-04-74	15-04-74	15-04-74
ST-JEAN, Louis	journalier	09-04-73	09-04-73	09-04-73
ST-JEAN, Robert	menuisier	20-12-73	20-12-73	01-07-75
ST-JEAN, Yvon	opérateur "B"	09-03-72	09-03-72	09-05-77
TAILLEFER, Ronald	mécanicien "B"	10-03-77	10-03-77	10-03-77

A N N E X E "A"

LISTE DES EMPLOYES, LEUR FONCTION EN DATE DU 1er JANVIER
1979, ET LEUR DATE D'ANCIENNETE AU SERVICE DE LA VILLE,
A TITRE D'EMPLOYES MANUELS ET DANS LEUR CLASSIFICATION
RESPECTIVE

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>A LA VILLE</u>	<u>AUX COLS BLEUS</u>	<u>A LA FONCTION</u>
TERRIEN, Albert	opérateur "A"	20-08-58	20-08-58	07-05-69
TOUCHETTE, Claude	opérateur "C"	11-09-72	11-09-72	26-09-77
TREMBLAY, Guy	journalier	17-05-76	17-05-76	01-02-77
TREPANIER, Roland	opérateur "A"	16-04-70	16-04-70	19-03-71
TROTTIER, Léo	préposé à l'entretien des parcs	02-05-72	02-05-72	15-12-75
TROTTIER, Raoul	journalier	28-03-73	28-03-73	07-02-77
VAIVE, Gérard	égoutier	02-07-74	10-11-75	10-11-75
VALLIERE, Louis	chef d'équipe	01-01-70	01-01-70	01-01-70
VANASSE, Marcel	égoutier	04-02-74	04-02-74	01-07-75
VANASSE, Roger	égoutier	19-05-70	19-05-70	01-07-75
VANASSE, J. Roger	chef d'équipe	06-05-71	06-05-71	12-07-76
VIAU, François	opérateur "B"	20-06-68	20-06-68	20-06-68
VOYER, Bernard	opérateur "B"	07-03-73	07-03-73	29-08-77
VOYER, Gilles	journalier	11-08-75	11-08-75	11-08-75
WHISSELL, Claude	préposé à l'aréna	12-11-75	28-03-77	28-03-77

A N N E X E "B"

Pro-forma de la lettre dont il est fait mention à
l'article 5:03

Monsieur,
Madame,

En vertu de la clause 5:03 de la convention collective, vous devez, comme condition d'emploi, adhérer au syndicat des Cols Bleus de Gatineau.

Veillez donc vous présenter aujourd'hui même au secrétaire du syndicat ou son représentant, M. _____ qui vous remettra copie de la convention collective et la carte d'adhésion au syndicat.

Cette rencontre peut avoir lieu sur les heures de travail et ce, sans perte de salaire.

Service du Personnel

A N N E X E "C"

CEDULE DE TRAVAIL - PREPOSES A L'ARENA

S A I S O N H I V E R N A L E

(lorsque les surfaces glacées
sont en opération)

	A	B	C	D
Dim.	0-10	Congé	16-2	7-17
Lundi	7-17	Congé	Congé	16-2
Mardi	7-17	Congé	Congé	16-2
Merc.	7-17	16-2	Congé	Congé
Jeudi	Congé	16-2	7-17	Congé
Vend.	Congé	16-2	7-17	Congé
Samedi	Congé	16-2	7-17	0-10

A N N E X E "D"

CEDULE DE TRAVAIL - PREPOSES A L'ARENA

S A I S O N E S T I V A L E

(lorsque les surfaces glacées
ne sont pas en opération)

	A	B	C	D
Dim.	Congé	Congé	Congé	Congé
Lundi	7-17	Congé	Congé	16-2
Mardi	7-17	7-17	7-17	16-2
Merc.	7-17	7-17	7-17	16-2
Jeudi	7-17	7-17	7-17	16-2
Vend.	Congé	7-17	16-2	Congé
Samedi	Congé	Congé	Congé	Congé

A N N E X E "E"

CEDULES DES PREPOSES AUX ANIMAUX

	<u>LUNDI</u>	<u>MARDI</u>	<u>MERCREDI</u>	<u>JEUDI</u>	<u>VEND.</u>	<u>SAM.</u>	<u>DIM.</u>
1	C	C	7-15	7-15	7-15	7-15	7-15
2	13-21	13-21	13-21	13-21	13-21	C	C
3	7-15	7-15	7-15	7-15	7-15	C	C

* * * * *

HORAIRE D'ETE

	<u>LUNDI</u>	<u>MARDI</u>	<u>MERCREDI</u>	<u>JEUDI</u>	<u>VEND.</u>	<u>SAM.</u>	<u>DIM.</u>
1	C	C	7-15	7-15	7-15	7-15	7-13
2	13-21	13-21	13-21	13-21	10-16	C	C
3	7-15	7-15	7-15	7-15	7-13	C	C

A N N E X E "F"

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

1979

Classe	FONCTIONS	01-01-79
I	Journalier temporaire Journalier à l'essai	6.75
II	Journalier Concierge Laveur d'auto	7.38
III	Journalier spécialisé: pompiste-graisseur aide-mécanicien aide-menuisier finisseur de ciment râteleur d'asphalte Opérateur "C": préposé à l'aréna tracteur de ferme tondeuse auto-motrice Préposé à l'entretien des parcs Magasinier	7.58
IV	Préposés aux animaux Egoutiers Préposés Quartier-Maître Aide-technicien aux pompes	7.63
V	Opérateur "B": rouleau asphalte camion jeep machine à égout (pression) camion-citerne tracteur à trottoir (bombardier) Ouvrier - égout - aqueduc Opérateur de compresseur	7.68

A N N E X E " F "

Classe	FONCTIONS	01-01-79
VI	Opérateur "A": niveleuse rétrocaveuse chargeur souffleuse à neige balai mécanique camion avec équipement à neige camion à sel	7.78
VII	Mécanicien "B" avec outils Peintre en bâtiment Menuisier Dynamiteur Technicien aux pompes	7.93
VIII	Mécanicien "A" avec outils Débosseleur Mécanicien soudeur avec outils Soudeur avec outils Mécanicien spécialiste Préposé aux animaux senior	8.08
IX	Chef d'équipe Ebéniste	8.18

* Ces emplois sont rattachés à l'article 19.11.
 (1) Le mécanicien junior devient mécanicien senior après
 un an dans la poste.

A N N E X E "G"

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

1980

Classe	Fonctions	01-01-80
I	Journalier temporaire Journalier à l'essai	7.15
II	Journalier Concierge Laveur d'auto	7.78
III	Finisseur de ciment Pompiste-graisseur Râteleur d'asphalte Opérateur 6	7.98
IV	Egoutier Aide-mécanicien Aide-menuisier Aide-technicien aux pompes Opérateur 5 Chauffeur de camion (moins de 20,000 lbs) Préposé aux animaux Magasiniers Préposé à l'entretien des parcs	8.08
V	Opérateur 4 Ouvrier du réseau Préposé aux aréas Responsable du Quartier-Maître	8.18
VI	Opérateur 3	8.33
VII	Opérateur 2 Peintre en bâtiments	8.48
VIII	Opérateur 1 Mécanicien junior * (1) Menuisier * Technicien aux pompes	8.63

- * Ces employés sont assujettis à l'article 37:01.
 (1) Un mécanicien junior devient mécanicien senior après un (1) an dans le poste.

A N N E X E "G"

Classe	Fonctions	01-01-80
IX	Mécanicien spécialisé * Mécanicien senior * Peintre/Débosselleur Soudeur * Préposé aux animaux senior	8.78
X	Chef d'équipe Ebéniste *	8.93

* Ces employés sont assujettis à l'article 37:01.

A N N E X E "H"

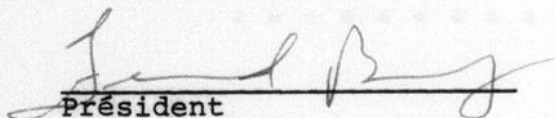
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX DROITS ACQUIS

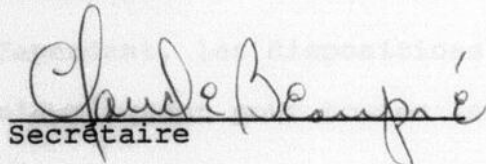
La Ville s'engage pour la durée de la convention collective 1979 - 1980 à maintenir les droits acquis suivants:

- 1 - stationnement gratuit
- 2 - fourniture de cuisine et appareils ménagers
- 3 - la politique actuelle concernant l'administration ou le contrôle des machines distributrices.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau ce 22^{ème} jour du mois de *février* 1979.

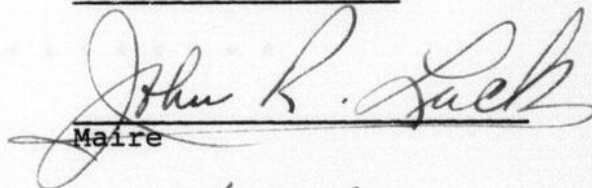
AU NOM DU SYNDICAT

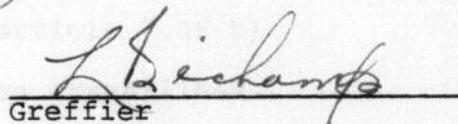

Président

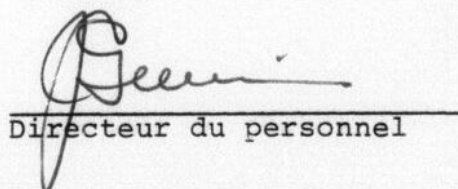

Secrétaire

Conseiller technique

AU NOM DE LA VILLE


Maire


Greffier


Directeur du personnel

A N N E X E "J"

CEDULE DU CONCIERGE

Le concierge affecté à l'édifice du
280 boulevard Maloney aura un horaire de travail
de quarante (40) heures par semaine réparties
comme suit:

du lundi au vendredi:
de quatre (4) heures à huit (8) heures
et de seize (16) heures à vingt (20)
heures.

* * * * *

Cependant, les dispositions de l'article 7.06 b)
s'appliquent pour toutes les heures travaillées.

A N N E X E "K"

LISTE DES EMPLOYES TEMPORAIRES AYANT DE L'ANCIEN-
NETE AU 01-01-79

ANNEXE "L"

ORGANIGRAMME - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE

DIVISIONS

SECTIONS

DIRECTION
GENERALE

EDIFICES
ESPACES VERTS

VOIRIE

ATELIERS
MECANIQUES

HYGIENE
DU MILIEU

EDIFICES

ESPACES
VERTS

SECTEUR
OUEST

SIGNALISATION

SECTEUR
EST

MACHINERIE
LEGERE

MACHINERIE
LOURDE

EGOUT/
AQUEDUC
SECT. OUEST

BORNE
FONTAINES

EGOUT/
AQUEDUC
SECT. EST

A N N E X E "M"

ORGANIGRAMME - SERVICE DES LOISIRS ET CULTURE

SERVICE

Direction
Générale

DIVISIONS

Programmes

Arénas

Bibliothèque

Parcs et
Aménagements

SECTIONS

Aréna
Gatineau

Aréna
Touraine

Stade Pierre
Lafontaine

Equipes
de Travail

A N N E X E "N"

ORGANIGRAMME - SERVICE DES ACHATS

Service

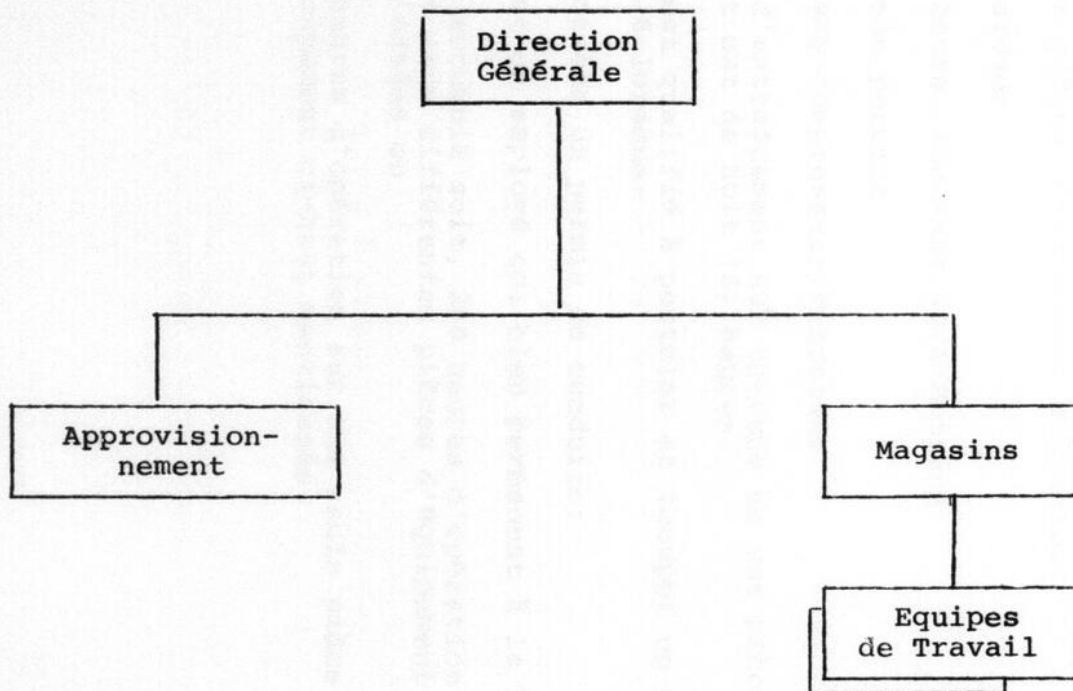
Direction
Générale

Divisions

Approvision-
nement

Magasins

Equipes
de Travail



A N N E X E "O-6"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR 6 - (CLASSE III)

Il y a quatre (4) postes d'opérateurs 6 et ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- bombardier
- faucheuse, tondeuse auto-motrice
- marteau perceur
- rouleau compresseur/vibrateur

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de huit (8) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 6 lorsque:

- a) il possède un permis de conduire;
- b) il est un employé col bleu permanent à la Ville;
- c) il a accumulé soit, 200 heures d'opération sur au moins deux différentes pièces d'équipement ci-haut mentionnées ou
500 heures d'opération sur une seule pièce d'équipement ci-haut mentionnée.

A N N E X E "O-1"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 1 (CLASSE VIII)

Il y a un maximum de six (6) postes d'opérateurs 1 et ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- aspirateur/balai mécanique
- camion avec équipement à neige
- chargeur
- niveleuse
- rétrocaveuse
- souffleuse

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de quatre-vingt (80) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 1 lorsque:

- a) il est qualifié comme opérateur 2; et
- b) il a accumulé 500 heures d'opération sur au moins quatre des équipements concernés; ou
- c) il a accumulé 1500 heures d'opération sur au moins deux des équipements concernés; ou
- d) il a accumulé 5000 heures d'opération sur au moins un des équipements concernés.

A N N E X E "O-2"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 2 (CLASSE VII)

Il y a ving (20) postes d'opérateurs 2 et ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- aspirateur/balai mécanique
- camion avec équipement à neige
- chargeur
- niveleuse
- rétrocaveuse
- souffleuse

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de quatre-vingt (80) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 2 lorsque:

- a) il est qualifié comme opérateur 3;
 - b) il a accumulé soit, 500 heures d'opération sur deux équipements concernés;
- ou 1500 heures d'opération sur une seule des pièces d'équipement concernées.

A N N E X E "O-3"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 3 (CLASSE VI)

Il y a dix (10) postes d'opérateurs 3 et ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- camion à pression (écureur)
- camion à sel
- camion citerne
- camion 10 roues à benne basculante

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de quarante (40) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 3 lorsque:

- a) il est qualifié comme opérateur 4;
- b) il a accumulé 500 heures d'opération sur une pièce d'équipement ci-haut mentionnée.

A N N E X E "O-4"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 4 (CLASSE V)

Il y a dix (10) postes d'opérateurs 4 et ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- camion 6 roues à benne basculante de plus de 20,000 livres P.B.V.

La période d'entraînement sur cette pièce d'équipement est de quarante (40) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 4 lorsque:

- a) il est qualifié opérateur 5 ou 6;
- b) il a accumulé 500 heures d'opération sur un camion 6 roues à benne basculante de plus de 20,000 livres P.B.V.

A N N E X E "O-5"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 5 (CLASSE IV)

Il y a quatre (4) postes d'opérateurs 5 et ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- bombardier
- faucheuse/tondeuse auto-motrice
- marteau perceur
- rouleau compresseur/vibrateur

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de huit (8) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 5 lorsque:

- a) il est qualifié opérateur 6;
 - b) il a accumulé soit 200 heures d'opération sur chacune des différentes pièces d'équipement ci-haut mentionnées
- ou 500 heures d'opération sur au moins deux différentes pièces d'équipement ci-haut mentionnées,
- ou 1000 heures d'opération sur une seule pièce d'équipement ci-haut mentionnée.